

Strasbourg, le date 15 décembre 2025

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Claudine GODARD
Tél. 03 88 45 92 48
Mél : claudine.godard@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire
CS 30006
67083 STRASBOURG Cedex

Le directeur académique des services départementaux
de l'éducation nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les Institutrices et Messieurs les Instituteurs
Mesdames les Professeures et Messieurs les
Professeurs des écoles du Bas-Rhin

s/c de

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale des
circonscriptions du 1^{er} degré

**Objet : Congé de formation professionnelle rémunéré et non rémunéré au titre de l'année
scolaire 2026-2027 pour les personnels enseignants du premier degré.**

Réf. : - Article L.422-1 du code général de la fonction publique.

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

La présente note a pour objet de rappeler les principales dispositions régissant le congé de formation professionnelle pour les personnels enseignants du premier degré.

**Les demandes de congé de formation professionnelle se font de manière dématérialisée dans
l'application COLIBRIS, accessible via le portail ARENA
du mardi 06 janvier au vendredi 30 janvier 2026 inclus .**

1. Finalité du congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle est destiné à étendre ou parfaire la formation individuelle des agentes et agents ou encore à leur permettre de suivre des formations en vue de mettre en œuvre des projets professionnels et personnels.

Il peut notamment être accordé pour préparer un concours ou un examen.

Les formations recevables au titre du congé de formation professionnelle sont :

- les formations organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement agréé par l'Etat ;
- les formations organisées sur la base d'une convention passée entre l'autorité administrative et l'organisme qui accueille la ou le bénéficiaire du congé.

Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispense la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

2. Conditions de recevabilité des demandes

La fonctionnaire ou le fonctionnaire qui sollicite un congé de formation professionnelle doit :

- être en position d'activité (les personnels en disponibilité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de bénéficier du congé de formation) ;
- avoir accompli au moins 3 ans à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire ou de stagiaire.

3. Durée du congé et modalités

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

La bénéficiaire ou le bénéficiaire doit s'engager à rester au service de l'État à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

Il est précisé aux candidates et candidats sollicitant un congé de formation professionnelle pour une année scolaire que celui-ci est, dans l'intérêt des personnels, ramené systématiquement à 10 mois (du 1^{er} septembre au 30 juin).

L'enseignante ou l'enseignant qui aurait vu sa demande satisfaite sera donc tenue ou tenu, son congé prenant fin le 30 juin, de prendre l'attache de son inspectrice ou de son inspecteur de circonscription pour une reprise de fonction la première semaine de juillet.

4. Modalités financières

a) Indemnité forfaitaire

Seuls les douze premiers mois sont rémunérés.

Pendant les douze premiers mois :

La fonctionnaire ou le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% de son traitement brut (sans toutefois excéder l'indice brut 650) et de l'indemnité de résidence qu'elle ou qu'il touche au moment de sa mise en congé. Pour les institutrices et les instituteurs, le versement de l'IRL est interrompu durant le congé.

Entre les treizième et trente-sixième mois :

La fonctionnaire ou le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Elle ou il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile et devra compléter un formulaire à cet effet.

L'attention des candidats est attirée sur l'**obligation d'assiduité** qui résulte du bénéfice du congé de formation.

Le paiement de l'indemnité est en effet subordonné à la présentation d'une attestation mensuelle de présence. Cette attestation devra être adressée, chaque mois, au service PAGE 1D (gestionnaire individuelle et financière).

b) Autres frais

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressées et des intéressés.

L'indemnité mensuelle est soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, à l'impôt sur le revenu, et aux retenues pour pension civile.

Pour ce qui relève du paiement des cotisations liées aux mutuelles (MGEN ou autres), il reviendra aux intéressées et aux intéressés de s'adresser directement à leur complémentaire santé.

5. Procédure

Le nombre de possibilités étant très réduit, les candidatures formulées seront examinées à partir des éléments suivants :

- Souhait de l'enseignante ou de l'enseignant de renforcer ses compétences linguistiques (niveau C1 du CECRL), envie d'exercer en classe bilingue.

- Personnes terminant un cursus de formation.
- Continuité du cursus : personnes suivant des études sans interruption depuis plusieurs années.
- Niveau du diplôme déjà atteint et envisagé.
- Souhait de l'enseignante ou de l'enseignant de réorienter sa carrière.

Le dépôt d'une candidature implique que l'enseignante ou l'enseignant ait finalisé son projet et s'engage à accepter le congé de formation professionnelle s'il lui est accordé.

a) Modalités de connexion

La demande de congé de formation se fait dorénavant **de manière dématérialisée par l'application COLIBRIS** accessible :

- **via le portail ARENA Structure et personnels/ Colibris - portail des démarches / Premier degré**

Les intéressées et les intéressés devront compléter les différents champs et joindront obligatoirement sur l'application une lettre de motivation faisant clairement apparaître les objectifs du projet de formation.

L'inspectrice ou l'inspecteur de circonscription sera avertie ou averti via COLIBRIS de chaque demande saisie et émettra un avis.

b) Modalités d'accompagnement

Les personnes qui souhaitent clarifier les termes de leur projet peuvent solliciter un rendez-vous avec la conseillère RH de proximité afin de bénéficier de conseils et d'un accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle.

La prise de contact avec l'équipe RH de proximité est réalisée prioritairement par l'application ProxiRH, accessible sur le portail ARENA (Gestion des personnels > Services RH > Plateforme de gestion de rendez-vous RH).

c) Communication des résultats

Les suites données aux candidatures seront arrêtées avant le 1^{er} avril 2026. Les demandes seront satisfaites dans la limite des places disponibles.

Un courrier individuel sera adressé aux candidates et aux candidats pour les informer des décisions prises.

J'appelle votre attention sur le fait que tout changement de formation intervenant entre la date de décision et le début de la formation est susceptible d'entraîner l'annulation du congé.

Le directeur académique



Nicolas FELD-GROOTEN